



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lycées

Question écrite n° 56439

Texte de la question

M. François Dosé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences qu'engendre l'interdiction de recouvrer des droits d'inscription auprès des élèves dans les établissements secondaires. Ces derniers demandaient à chaque famille une participation pour frais de scolarité destinée à financer le carnet de correspondance, l'envoi de différents courriers obligatoires... Or, depuis la rentrée, la réglementation leur interdit de procéder à un tel recouvrement. Les collèges reçoivent, en compensation, une participation d'un montant de 21 francs par élève versée par l'Etat, et un complément de 39 francs, en Meuse, du conseil général. Concernant les lycées, le ministère ne finance rien des droits d'inscription. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette mesure pour les lycéens à la rentrée 2001.

Texte de la réponse

Jusqu'à la rentrée scolaire 2000, il avait été toléré de mettre à la charge des parents d'élèves des collèges et des lycées l'achat du carnet de correspondance et la fourniture de timbres ou d'enveloppes timbrées, destinées à l'envoi, par l'établissement aux familles, des relevés de notes ou des bulletins d'absence. Il a été mis fin à cette pratique conformément au principe de gratuité de l'enseignement. Ces dépenses relèvent en effet du fonctionnement de l'établissement et doivent, en tant que telles, être supportées par son budget. Afin d'aider les collèges, publics ou privés sous contrat, à supporter en particulier l'achat des carnets de correspondance, 73 millions de francs ont été inscrits dans la loi de finances rectificative pour 2000 et délégués aux recteurs d'académie. Cette mesure a été reconduite en loi de finances 2001. Une circulaire du 30 mars 2001 vient d'appeler fermement les établissements publics locaux d'enseignement au respect du principe de gratuité de l'enseignement. Si les dépenses afférentes aux activités facultatives et les fournitures scolaires individuelles peuvent être laissées à la charge des familles, en revanche, toutes les dépenses de fonctionnement administratif ou pédagogique incombent à l'établissement. La gratuité de l'enseignement, établie depuis 1933 pour les classes de l'enseignement secondaire public, interdit la perception de droits d'inscription ou la participation financière des parents d'élèves aux activités obligatoires figurant à l'emploi du temps des élèves.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56439

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 236

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4668